



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.4.2026
COM(2026) 185 final

2026/0100 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement partiel de la septième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante et modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement partiel de la septième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante et modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹, et notamment son article 20, paragraphe 2, et son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après la «facilité») met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 38 338 555 759 EUR et de 2 000 000 000 SEK² pour la période 2024-2027 sous la forme d'un soutien non remboursable et d'un prêt. Le financement au titre du pilier I est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine (ci-après le «plan»). Le plan définit le programme de réforme et d'investissement pour l'Ukraine, ainsi que les étapes qualitatives et quantitatives qui sont liées au financement au titre du pilier I de la facilité.
- (2) En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2024/792, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/1447³. Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure à l'annexe de ladite décision.
- (3) La somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan au titre de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 s'élève à 32 338 555 759 EUR, dont 5 338 555 759 EUR et 2 000 000 000 SEK sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.

¹ JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>.

² JO L, 2026/480, 23.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/480/oj. Conformément à la décision d'exécution (UE) 2026/480 du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447, la Suède apportera 2 000 000 000 SEK à titre de contribution financière supplémentaire au pilier I de la facilité pour l'Ukraine sous la forme d'un soutien financier non remboursable, à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention de transfert entre la Suède et la Commission et du transfert de la contribution financière correspondante.

³ Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

- (4) En application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel, et un montant de 1 890 000 000 EUR sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine est habilitée à recevoir au titre du plan.
- (5) En application de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, un montant de 18 874 654 180 EUR a été versé à l'Ukraine lors des six premières tranches au titre du plan, dont un montant de 3 601 252 880 EUR qui a été versé sous la forme d'un soutien financier non remboursable et un montant de 15 273 401 300 EUR qui a été versé sous la forme d'un prêt. Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 1 149 610 850 EUR provenant des six premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.
- (6) La méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes dans le plan pour l'Ukraine⁴ a été adoptée le 24 mars 2025 conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/792. Après un an d'application, une expérience pratique suffisante a été acquise pour justifier un réexamen de cette méthode. En outre, la poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et l'intensification des attaques contre les infrastructures civiles et énergétiques critiques ukrainiennes perturbent gravement les travaux législatifs de la Verkhovna Rada et continuent de peser sur les capacités administratives de l'Ukraine. Conformément à la méthode adoptée par la Commission le 16 avril 2026⁵, la valeur de la suspension pourrait être ajustée pour tenir compte de circonstances atténuantes. L'application de circonstances atténuantes et la détermination finale de la valeur de la suspension ajustée devraient être établies par le Conseil, conformément aux articles 19, 20 et 26 du règlement (UE) 2024/792.
- (7) En application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, le 14 avril 2026, l'Ukraine a présenté une demande dûment justifiée de paiement d'une partie des cinquième, sixième et septième tranches du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt, d'un montant de 2 949 367 660 EUR. La demande couvrirait également quatre étapes relatives à des tranches ultérieures. Elle était accompagnée d'une série de documents attestant qu'une étape de la cinquième tranche, deux étapes de la sixième tranche, onze étapes de la septième tranche, deux étapes de la huitième tranche et deux étapes de la neuvième tranche avaient été réalisées de manière satisfaisante. Elle contenait également tous les documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu des articles 9, 10 et 22, respectivement, du règlement (UE) 2024/792.
- (8) Les étapes appuyant la dernière demande de l'Ukraine concernent diverses réformes prévues dans le plan au titre des chapitres sur la gestion des finances publiques, le système judiciaire, la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, les marchés financiers, la gestion des avoirs publics, le capital humain, l'environnement des entreprises, le secteur de l'énergie, les transports, le secteur agroalimentaire, la gestion des matières premières critiques, la transformation numérique ainsi que la transition écologique et la protection de l'environnement. La stratégie de gestion de la

⁴ [JO C, C/2025/2114, 3.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2114/oj](http://data.europa.eu/eli/C/2025/2114/oj).

⁵ JO C, C/2026/2328, 17.4.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/2328/oj>.

dette publique à moyen terme, les modifications de la législation applicable en matière de contrôle financier de l'État, la stratégie en faveur de l'emploi de la population, le programme économique national ciblé pour la modernisation des entreprises de chauffage à l'horizon 2030 et la résolution relative au conseil scientifique et d'experts sur le changement climatique et la préservation de la couche d'ozone ont été adoptés. Il a été pourvu à au moins 20 % des postes vacants dans le secteur judiciaire, les 20 % d'anciennes affaires disciplinaires non examinées à la fin de 2023 ont été réglées et l'évaluation des qualifications (vérification) a été achevée pour 50 % des juges qui devaient encore s'y soumettre au 30 septembre 2016. La loi sur l'exécution des décisions de justice liées aux obligations monétaires et non monétaires et la poursuite de la numérisation des procédures d'exécution, la loi sur l'amélioration de la réglementation par l'État des marchés des capitaux et des marchés organisés des matières premières, la législation sur les principes de base de la politique du logement, la législation conformément au plan d'action sur la déréglementation dans certains secteurs spécifiques, la loi sur la transposition du paquet «intégration des marchés de l'électricité» et l'acte juridique relatif au fonctionnement du système intégré d'identification électronique sont entrés en vigueur. Un système de collecte de données sur l'exécution des décisions de justice est devenu opérationnel. L'évaluation de la résilience du système bancaire, le rapport sur la mise en œuvre du soutien public par l'intermédiaire du registre agricole public et une étude sur la législation relative aux rapports sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ont été publiés.

- (9) Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle une des deux étapes en suspens requises pour la cinquième tranche, les deux étapes en suspens requises pour la sixième tranche et onze des vingt étapes requises pour la septième tranche, comme exposé en détail dans l'annexe de la présente décision, ont été accomplies de manière satisfaisante. Cette évaluation a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'Union. En outre, la Commission a rendu une évaluation positive selon laquelle deux étapes de la huitième tranche et deux étapes de la neuvième tranche ont été accomplies de manière satisfaisante; elle a inclus son évaluation de ces étapes dans l'annexe de la présente décision. Cette évaluation est pour le moment effectuée uniquement en vue de l'application de la méthode de paiement partiel et est sans préjudice de l'évaluation des huitième et neuvième tranches, respectivement. Sur la base de cette évaluation et conformément à la méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes dans le plan pour l'Ukraine⁶, la Commission propose d'ajuster la valeur de la suspension attribuée à chaque étape non accomplie de la septième tranche et des tranches antérieures, tout en veillant à maintenir des incitations suffisantes pour la mise en œuvre des étapes qui n'ont pas été réalisées de manière satisfaisante.
- (10) Dans sa demande de paiement, l'Ukraine a confirmé qu'elle n'avait annulé aucune des mesures liées aux étapes qu'elle avait précédemment réalisées de manière satisfaisante.

⁶ Communication de la Commission modifiant la méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes du plan pour l'Ukraine au titre du règlement établissant la facilité pour l'Ukraine et remplaçant la communication C(2025) 1725 (JO C, 2026/2328, 17.4.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/2328/oj>).

- (11) La Commission a également estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.
- (12) La présente décision devrait donc établir que les conditions pertinentes pour le paiement de la cinquième tranche, en ce qui concerne une des deux étapes en suspens, de la sixième tranche en ce qui concerne les deux étapes en suspens, et de la septième tranche ce qui concerne onze des vingt étapes prévues par le plan, ont été respectées de manière satisfaisante.
- (13) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en conséquence.
- (14) Compte tenu des besoins de financement urgents de l'Ukraine, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement de la réalisation satisfaisante des conditions de paiement

- (1) Il est établi que les conditions applicables au paiement partiel des cinquième, sixième et septième tranches sous la forme du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt d'un montant de 2 949 367 660 EUR, avant apurement du préfinancement, dont 386 258 902 EUR correspondent à la cinquième tranche, 796 658 985 EUR à la sixième tranche et 1 766 449 773 EUR à la septième tranche, ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 et annexée à la présente décision.
- (2) L'application de la circonstance atténuante est établie, en tenant compte de l'importance des étapes qui n'ont pas été réalisées et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été, ainsi que de l'importance des étapes quantitatives et qualitatives qui ont été réalisées à un stade précoce. L'application de la circonstance atténuante entraîne une réduction de la valeur de la suspension correspondant aux étapes non réalisées au titre de la septième tranche, d'un montant de 392 544 392 EUR.

Article 2

Modifications de la décision d'exécution (UE) 2024/1447

La décision d'exécution (UE) 2024/1447 est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Lorsque l'Ukraine n'a pas accompli de manière satisfaisante une ou plusieurs étapes qualitatives et quantitatives requises au titre d'une tranche donnée, telles qu'elles sont définies à l'annexe, mais qu'elle a déjà accompli de manière satisfaisante

une ou plusieurs étapes qualitatives et quantitatives requises au titre d'une tranche ultérieure ou qu'elle peut démontrer qu'une étape quantitative a été partiellement réalisée, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut tenir compte de cette réalisation anticipée ou partielle en tant que facteur déterminant le montant du paiement partiel à l'Ukraine au titre de la première de ces tranches. Il est tenu compte de l'importance des étapes qualitatives et quantitatives qui n'ont pas été réalisées et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été, ainsi que de l'importance des étapes quantitatives et qualitatives qui ont été réalisées à un stade précoce.»;

(2) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Lorsque l'Ukraine n'a pas accompli de manière satisfaisante une ou plusieurs étapes qualitatives et quantitatives requises au titre d'une tranche donnée, telles qu'elles sont définies à l'annexe, mais qu'elle a déjà accompli de manière satisfaisante une ou plusieurs étapes qualitatives et quantitatives requises au titre d'une tranche ultérieure ou qu'elle peut démontrer qu'une étape quantitative a été partiellement réalisée, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut tenir compte de cette réalisation anticipée ou partielle en tant que facteur déterminant le montant du paiement partiel à l'Ukraine au titre de la première de ces tranches. Il est tenu compte de l'importance des étapes qualitatives et quantitatives qui n'ont pas été réalisées et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été, ainsi que de l'importance des étapes quantitatives et qualitatives qui ont été réalisées à un stade précoce.».

Article 3

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente